



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-328

Déposé le : 26.03.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre :

Programme pluriannuel des investissements (PPI) du CHUV : quelques demandes de précisions

Texte déposé :

Lors de sa séance du mercredi 20 mars, le Conseil d'Etat a approuvé avec conditions le programme pluriannuel des investissements (PPI) du CHUV pour la période 2019-2023. Il a de plus accordé par délégation au chef du DSAS la compétence d'approuver la modification mineure d'un PPI en cours de période.

L'article 14a alinéa 4 de la Loi sur les Hospices Cantonaux mentionne que « *Le CHUV soumet tous les 5 ans au Conseil d'Etat, pour approbation, un programme pluriannuel d'investissement (PPI) décrivant les travaux (...) qu'il entend réaliser durant la période concernée. Ce PPI est transmis pour information au Grand Conseil* ». L'article 37a alinéa 2 du règlement d'applications de ladite loi précise que « *Le département en charge de la santé est chargé du suivi du programme pluriannuel d'investissement (PPI)* ».

Dès lors, et pour des raisons de transparence, contrôles et suivi, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Cette délégation de compétences au chef du DSAS est-elle faite lors de chaque PPI ?
- Comment le Conseil d'Etat interprète-t-il la notion de "modification mineure", et existe-t-il une limite de montant dans cette marge de manoeuvre ?
- Quelle est la procédure de contrôle de ces investissements et qui en est responsable – sachant qu'à la lecture du texte de lois, le même Département a pouvoir de suivi et de modification, et dès lors, éventuellement, d'investissements supplémentaires ?
- Comment sont gérés les bouclements de ces investissements et les cas de dépassements ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

SCHAUER GRAZIEVA

Signature :

J. Keller

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch